



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63

(2008, chapitre 15)

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne

Présenté le 12 décembre 2007

Principe adopté le 29 mai 2008

Adopté le 10 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer expressément que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

Cette loi modifie également la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale afin d'apporter une modification à son préambule en concordance avec celui de la Charte des droits et libertés de la personne.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7).

Projet de loi n^o 63

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ; ».

2. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. ».

3. Le premier alinéa du préambule de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) est remplacé par le suivant :

« **CONSIDÉRANT** que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ; ».

4. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008.